



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-030

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-04-23-001 - Arrêté habilitation - LINEAMENTA (1 page)	Page 3
16-2020-04-10-004 - Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (10 pages)	Page 5
16-2020-04-24-001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Angoulême (2 pages)	Page 16
16-2020-04-24-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Poursac (2 pages)	Page 19
16-2020-04-16-009 - Décision n° 2020-100 donnant délégation de de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marie NAZE, directeur adjoint chargé des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social du centre hospitalier Camille Claudel (2 pages)	Page 22
16-2020-04-22-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - service des impôts des particuliers d'Angoulême (1 page)	Page 25

Préfecture

16-2020-04-23-001

Arrêté habilitation - LINEAMENTA

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 20 mars 2020 par la société LINEAMENTA, domiciliée 21 avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

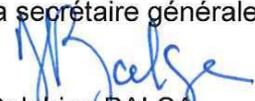
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'habilitation de la société LINEAMENTA, domiciliée 21 avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 22 AVR. 2020
Pour la préfète,
la secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2020-04-10-004

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du
syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B

**Arrêté interpréfectoral
portant modifications statutaires du
Syndicat mixte d'alimentation en eau
potable 4B**

*La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 1986 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 portant retrait de la commune d'Ensigné du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 portant retrait de la commune d'Aubigné du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant retrait des communes de Crézières et de Lusseray et modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant adhésion de la commune de La Bataille au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne (modification de la composition du bureau) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Les Fosses, Beth et Bellefond ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Belleville, Boisserolles et Saint Etienne la Cigogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (SMAEP) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant adhésion, de la commune de Le Vert et des communes de Brûlain, Chizé, Fors, Juscorps, Les Fosses, Marigny, St Romans des Champs, Villiers en Bois (ex-membres du SIAEP Les Fosses-Beth-Bellefond) et des communes de Belleville, Boisserolles-St Etienne la Cigogne (ex membres du SIAEP Belleville-Boisserolles-St Etienne) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 portant modification des statuts du SMAEP 4B ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant adhésion des communes ex-membres du SIAEP Belle et Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant adhésion de six communes au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2014 portant adhésion de quinze communes et modifications des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2015 portant adhésion des communes de Chérigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues et Luché-sur-Brioux au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (article 8) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de Loubigné au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2019 portant retrait de la communauté de communes Mellois en Poitou du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ainsi que l'arrêté rectificatif du 16 décembre 2019 modifiant ce dernier ;
- VU** la délibération du 15 janvier 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B approuve les modifications statutaires proposées ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------------------|--------------------|
| Alloinay | Le 29 janvier 2020 |
| Aubigné | Le 10 février 2020 |
| Brieuil-sur-Chizé | Le 27 janvier 2020 |
| Brioux-sur-Boutonne | Le 24 février 2020 |
| Caunay | Le 3 mars 2020 |
| Celles-sur-Belle | Le 20 février 2020 |
| La Chapelle-Pouilloux | Le 28 janvier 2020 |
| Chef-Boutonne | Le 27 janvier 2020 |
| Chérigné | Le 6 mars 2020 |
| Chizé | Le 20 février 2020 |
| Clussais-la-Pommeraiie | Le 30 janvier 2020 |
| Couture-d'Argenson | Le 17 février 2020 |
| Ensigné | Le 31 janvier 2020 |
| Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues | Le 27 janvier 2020 |
| Fontivillé | Le 23 janvier 2020 |
| Les Fosses | Le 25 février 2020 |
| Juillé | Le 5 mars 2020 |
| Limalonges | Le 17 février 2020 |
| Lorigné | Le 26 février 2020 |
| Loubigné | Le 20 février 2020 |
| Loubillé | Le 20 février 2020 |

Luché-sur-Brioux	Le 4 février 2020
Mairé-l'Evescault	Le 21 janvier 2020
Maisonnay	Le 28 janvier 2020
Melle	Le 12 février 2020
Montalembert	Le 13 février 2020
Montjean	Le 20 janvier 2020
Paizay-le-Chapt	le 29 janvier 2020
Périgné	Le 10 février 2020
Pers	Le 29 janvier 2020
Plibou	Le 20 février 2020
Saint-Romans-lès-Melle	Le 22 janvier 2020
Secondigné-sur-Belle	Le 20 janvier 2020
Valdelaume	Le 24 février 2020
Vernoux-sur-Boutonne	Le 14 février 2020
Le Vert	Le 7 février 2020
Villemain	Le 23 janvier 2020
Villiers-en-Bois	Le 16 janvier 2020
Villiers-sur-Chizé	Le 10 mars 2020

par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B ;

VU la délibération du 10 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération du Niortais est en représentation-substitution des communes de Beauvoir-sur-Niort, Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, Plaine-d'Argenson et Saint-Romans-des-Champs au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B pour la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les communes de Loubigné, Loubillé et Villemain, membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loubigné dissous, sont membres de plein droit du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1er : L'arrêté institutif du 23 juin 1986 modifié est rédigé comme suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

"Article 1 : Il est constitué entre les communes de **Alloinay (ex-communes de Les Alleuds et Gournay-Loizé)**, Asnières-en-Poitou, Aubigné, Brieuil-sur-Chizé, Brioux-sur-Boutonne, Caunay, **Celles-sur-Belle (pour les ex-communes de Saint-Médard et Montigné et une partie de Verrines)**, La Chapelle-Pouilloux, **Chef-Boutonne (ex-communes de Chef-Boutonne, La Bataille, Crézières, Tillou)**, Chérigné, Chizé, Clussais-la-Pommeraiie, Couture d'Argenson, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, **Fontivillie (ex-communes de Sompt et Chail)**, Juillé, Les Fosses, Limalonges, Lorigné, **Loubigné, Loubillé**, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mairé l'Evescault, Maisonnay, **Marcillé (ex-communes de Pouffonds et Saint-Génard)**, **Melle (pour les ex-communes de**

Mazières-sur-Béronne, Paizay-le-Tort, et une partie de Saint-Martin-lès-Melle) Melleran, Montalembert, Montjean, Paizay-le-Chapt, Périgné, Pers, Plibou, Saint-Romans-lès-Melle, Sauzé-Vaussais, Secondigné-sur-Belle, Séligné, **Valdelaume (ex-communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc, Pioussay)** Vernoux-sur-Boutonne, Le Vert, Villefollet, **Villemain**, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chizé,

et la **communauté d'agglomération du Niortais (pour les communes de Beauvoir-sur-Niort, Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, Plaine-d'Argenson (ex-communes de Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Étienne-la-Cigogne) et Saint-Romans-des-Champs),**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B.

Article 2: Ce syndicat a pour objet :

Compétence obligatoire :

Production et distribution d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Compétence à la carte :

Défense incendie : correspondant à la réalisation et l'entretien des ouvrages de défense incendie.

Le syndicat 4B est également habilité à réaliser, sous certaines conditions et dans un cadre conventionnel, des prestations ponctuelles (notamment vente d'eau potable à d'autres collectivités et vente d'eau brute)

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au **73 route de Brioux à Périgné.**

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, et ce, par tranche entamée de 500 abonnés.

Tant que le syndicat sera composé à la fois de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nombre de délégués représentant un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être inférieur au nombre de délégués qui auraient représenté les communes de cet EPCI si ces dernières étaient membres individuellement.

Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués n'ont voix délibérantes que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et de délégués élus par le conseil syndical à concurrence de **15** membres au total.

Article 7 : Les charges générales liées au fonctionnement du syndicat seront réparties entre les différentes compétences.

Les charges liées à la compétence à la carte **défense-incendie** seront réparties selon les modalités fixées par décision du comité syndical.

« Article 8 : L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande d'adhésion doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande d'adhésion. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis favorable à la demande d'adhésion.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion du nouveau membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 9 : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion à une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion à une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 10 : Le retrait d'un membre est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande de retrait doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat 4B.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande de retrait.

L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis défavorable à la demande de retrait.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait de la collectivité membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 11 : Le retrait d'une compétence à la carte est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait d'une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait d'une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 12 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de **Melle**.

Article 13 : les statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires générales des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Niortais.

ANGOULÊME, le 10 AVR. 2020

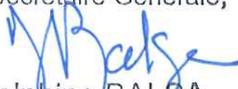
NIORT, le 13 MARS 2020

La Préfète de la Charente,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

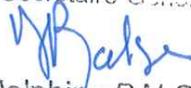
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Delphine BALSA



Anne BARETAUD

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine BALSÀ

STATUTS **du**

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Anne BARETAUD

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU **POTABLE 4B** **(Bouleure, Boutonne, Bellefond, Beauvoir)**

Article 1 : Il est constitué entre les communes de **Alloinay (ex-communes de Les Alleuds et Gournay-Loizé)**, Asnières en Poitou, Aubigné, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Caunay, **Celles sur Belle (pour les ex-communes de Saint- Médard et Montigné et une partie de Verrines)**, La Chapelle Pouilloux, **Chef-Boutonne (ex-communes de Chef-Boutonne, La Bataille, Crézières, Tillou)**, Chérigné, Chizé, Clussais la Pommeraie, Couture d'Argenson, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues, **Fontivillié (ex-communes de Sompt et Chail)**, Juillé, Les Fosses, Le Vert, Limalonges, Lorigné, **Loubigné, Loubillé**, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mairé l'Evescault, Maisonnay, **Marcillé (ex-communes de Saint Génard et Pouffonds)**, **Melle (pour les ex-communes de Mazières sur Béronne, Paizay le Tort, et une partie de St Martin les Melle)**, Melleran, Montalembert, Montjean, Paizay le Chapt, Périgné, Pers, Plibou, St Romans les Melle, Sauzé Vaussais, Secondigné sur Belle, Séligné, **Valdelaume (ex-communes de Ardilleux, Bouin, Hanc, Pioussay)**, Vernoux sur Boutonne, Villefollet, **Villemain**, Villiers en Bois, Villiers sur Chizé,

et la Communauté d'Agglomération du Niortais (pour les communes de Beauvoir sur Niort, Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, **Plaine d'Argenson (ex-communes de Belleville, Boisserolles, Prissé la Charrière et St Etienne la Cigogne)** et St Romans des Champs).

un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

-Compétence obligatoire :

- **Production et distribution d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.**

-Compétence à la carte :

- **Défense Incendie : correspondant à la réalisation et l'entretien des ouvrages de défense incendie.**

Le Syndicat 4B est également habilité à réaliser, sous certaines conditions et dans un cadre conventionnel, des prestations ponctuelles (notamment vente d'eau potable à d'autres collectivités et vente d'eau brute).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au **73 route de Brioux à Périgné.**

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, et ce, par tranche entamée de 500 abonnés.

Tant que le Syndicat sera composé à la fois de communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nombre de délégués représentant un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être inférieur au nombre de délégués qui auraient représenté les communes de cet EPCI si ces dernières étaient membres individuellement.

Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués n'ont voix délibérantes que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de délégués élus par le Conseil Syndical à concurrence de 15 membres au total.

Article 7 : Les charges générales liées au fonctionnement du syndicat seront réparties entre les différentes compétences.

Les charges liées à la compétence à la carte Défense incendie seront réparties selon les modalités fixées par décision du Comité Syndical.

Article 8 : L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande d'adhésion doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande d'adhésion. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis favorable à la demande d'adhésion.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion du nouveau membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 9 : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion à une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion à une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 10 : Le retrait d'un membre est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande de retrait doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat 4B.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande de retrait. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis défavorable à la demande de retrait.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait de la collectivité membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 11 : Le retrait d'une compétence à la carte est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait d'une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait d'une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 12 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le **Comptable du Trésor Public territorialement compétent**.

Préfecture

16-2020-04-24-001

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés
alimentaires sur la commune d'Angoulême



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune d'Angoulême

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés d'Angoulême répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu les avis en date des 24 et 31 mars et du 22 avril 2020 du maire d'Angoulême ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de Victor Hugo (et du marché adjacent), des halles centrales (et du marché extérieur situé place Guillon), de Saint-Cybard et de Ma Campagne (les mardis et vendredis) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire d'Angoulême s'engage, dans les conditions décrites dans ses avis des 24 et 31 mars et 22 avril 2020, à mettre en place tous les moyens et contrôles permettant :

a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection de l'ensemble des sites concernés ;

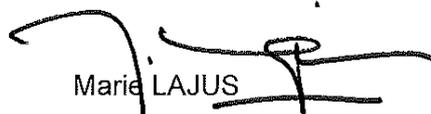
b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur les marchés considérés est inférieur à 100.

Article 3 : L'arrêté du 1^{er} avril 2020 portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Angoulême est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 24 AVR. 2020

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-04-24-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de Poursac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté P016-20200424-dérogation ouverture de marché-POURSAC

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du marché alimentaire de Poursac**

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché répond à la demande de nombreux clients dans un besoin d'approvisionnement en produits locaux; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de l'Association AGRITONUS sur l'exploitation du GAEC de L'ARGENTOR répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières»,

définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 avril 2020, du maire de la commune de POURSAC;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de l'Association AGRITONUS sur l'exploitation du GAEC de L'ARGENTOR est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

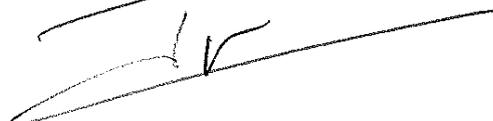
- une entrée et sortie différenciée pour les clients avec un cheminement balisé ;
- une distance entre les étals environ 3 à 4 mètres ;
- les « gestes barrières » classiques à respecter (gel hydroalcoolique en entrée et sortie, protections individuelles pour les commerçants ;
- les producteurs géreront leurs clients en faisant respecter les consignes de distances larges entre les clients (plus d'un mètre) ;
- les commandes à l'avance ont été et seront privilégiées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de POURSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le **24 AVR. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-04-16-009

Décision n° 2020-100 donnant délégation de de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marie NAZE, directeur adjoint chargé des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social du centre hospitalier Camille Claudel

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général
☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°2020-100 DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n°90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
Vu la loi n°91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu le décret n°92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,
Vu le décret n°92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n°97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
Vu le décret n°97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision n°2020-050 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,
Vu la décision n°2020-051 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,
Vu la nomination supplémentaire de Monsieur NAZÉ, Directeur des finances et des relations avec les usagers, au poste de Directeur du pôle médico-social en date du 19 mars 2020,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint, est chargé de la direction des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social. À ce titre, il dirige le service de la gestion des patients et des relations avec les usagers et le service des majeurs protégés. Il est responsable de la contractualisation interne et externe, notamment le contrat d'objectifs et de moyens (C.P.O.M). Il est le référent de l'établissement pour le système d'information.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ses services.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des finances, des relations avec les usagers
et du pôle médico-social

Article 3 : Dans le cadre des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel formulées par les commissions de surendettement des particuliers, Monsieur Jean-Marie NAZÉ peut représenter le directeur de l'établissement lors des audiences publiques des juridictions compétentes en la matière. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ pour signer tous les documents se rapportant à ce genre d'affaires.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, pour signer tous documents et autorisations de transport de corps avant la mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport de corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 7 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

Article 8 : La présente décision prendra effet au 16/04/2020.

La Couronne, le 16 avril 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Le Directeur adjoint,

Jean-Marie NAZÉ

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2020-04-22-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - service des impôts des particuliers
d'Angoulême

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Service des Impôts des particuliers d'Angoulême.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **sauf demande portant sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'ils ont signé :**

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BASTIEN Grégory	RAMILLIEN Christine	
-----------------	---------------------	--

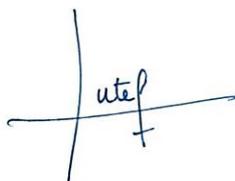
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BASTIEN Grégory	RAMILLIEN Christine	
-----------------	---------------------	--

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

A Soyaux, le 22 avril 2020,



La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANGOULEME,
Françoise AUTEF